

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. Goasguen, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 28 BIS

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 de cet article :

« 6° Lorsqu'une rémunération est versée par la personne publique au preneur, cette rémunération distingue... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Dans la mesure où tous les baux emphytéotiques administratifs n'impliquent pas la remise d'un ouvrage ou la rémunération du titulaire par la personne publique, il convient d'adapter la rédaction à cette hypothèse.